CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-088

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un litige en matière de vices cachés porté devant la Division des petites créances.

[2] Il soutient que l'attitude et la conduite de la juge à son égard ont été inappropriées et qu'il n'a pas bénéficié d'une audience juste et impartiale. Il lui reproche de ne pas l'avoir autorisé à se servir des « notes personnelles et privées » qu'il avait préparées pour l'aider lors de son témoignage et de structurer sa plaidoirie.

[3] Le procès-verbal d'audience montre que la « preuve en demande » a duré 96 minutes, tandis que la « preuve en défense » a duré 30 minutes.

[4] Après une vingtaine de minutes en début de procès, la juge a invité le plaignant à s'adresser à elle sans lire ses notes, que cela pouvait affecter sa crédibilité et ne pas lui rendre justice. Le plaignant ne s'y est pas opposé.

[5] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la juge dirigeait correctement le débat par ses questions et le plaignant n'éprouvait aucune difficulté apparente à y répondre.

[6] Au moment d'effectuer sa réplique aux arguments des défendeurs, il a été avisé par la juge que le but de cette dernière partie du procès n'était pas de se répéter, mais « seulement d'ajouter des choses nouvelles ».

[7] Il a alors déploré ne pas avoir bénéficié d'« un moment de discussion libre », ce qui a suscité cette question de la juge : « Êtes-vous en train de me dire que vous avez témoigné pendant une heure et demie et que vous avez l'impression que le Tribunal ne vous a pas donné la chance d'être entendu de façon juste et raisonnable? ». Le plaignant a répondu non à cette question avant de poursuivre sa réplique qui s'est conclue après 18 minutes.

[8] L'attitude et la conduite de la juge s'expliquent par sa volonté de découvrir la vérité et d'assurer le bon déroulement de l'audience, ce qui est son rôle.

[9] Après examen, le Conseil conclut qu'aucune faute de nature déontologique n'a été commise par la juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.